



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ 32-2022-10-28-00006

**portant prorogation et modification de l'arrêté n°32-2022-07-12-00016 interdisant les
prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié, ont été dépassés sur la station de Caudecoste située sur le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté n°32-2022-07-12-00016 susvisé est complété comme suit :

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir de la rivière de l'Auroue est interdit.

ARTICLE 3

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

ARTICLE 4

Ces dispositions pourront être abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de l'évolution de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 5

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 7

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 OCT. 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOURE
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
